

CONVENTION DE PRESTATION

N°.....

Entre

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,

Représentée par son Président en exercice, **Monsieur Eugène CASELLI**, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du 17 avril 2008.

D'une part,

Et

LA COMMUNE DE MARSEILLE

Représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Jean Claude GAUDIN**,

D'autre part.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-4-1-II
- L'arrêté en date du 7 juillet 2000 établi par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Contexte

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) a mis en place depuis novembre 2012 un Système d'Information des Travaux et Evénements de Voirie (SITEV). Cette application dispose d'un module de « Coordination des travaux » qui permet :

- la coordination des Demandes d'Intention de Travaux (DIT),
- l'instruction par la Voirie de MPM des Demandes d'Autorisation d'Entreprendre des Travaux (DAET) débouchant sur des permissions de Voirie
- le suivi et le contrôle des travaux de voirie
- la gestion des arrêtés permanents et temporaires

L'ensemble des permissions de voirie délivrées par MPM débouche sur un arrêté de circulation délivré par la commune et préalable à l'engagement des travaux par l'entreprise. L'application SITEV déployée par MPM propose une fonctionnalité de délivrance des arrêtés de circulation. Ainsi dans un souci d'efficacité (évitement de ressaisies inutiles) et de performance (délais raccourcis), la commune de Marseille souhaite s'inscrire dans le fonctionnement global du processus SITEV et bénéficier ainsi des fonctionnalités de gestion des « arrêtés de circulation ».

Article 2 - Objet

Par la présente convention, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à assurer le déploiement et l'ouverture du service en ligne « Arrêtés de circulation » pour la commune de Marseille et en garantit l'hébergement ainsi que l'exploitation régulière.

La présente convention a donc pour objet : « **Mise en œuvre, hébergement et exploitation régulière du module « Arrêtés de circulation » de l'application SITEV au profit de la commune de Marseille** ».

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur la base de l'année civile de sa notification avec une prise d'effet au plus tôt au 1^{er} janvier 2014.

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder 12 ans (année initiale plus onze reconductions).

Article 4 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment après accord de chacune des parties. Cet accord sera formalisé par échange de courrier signé de la personne compétente.

La notification de la résiliation devra parvenir au moins 6 mois avant la fin de la période en cours.

Article 5 - Description des prestations et des services

1) Déploiement initial

MPM assure la mise en œuvre initiale et forfaitaire de la solution en conformité avec les processus de développements standards de la Direction Informatique de MPM. Cette mise en œuvre comprend :

- Les adaptations logicielles nécessaires :
 - o Au fonctionnement de l'application en mode multi communes,
 - o A la génération des données littérales des « arrêtés de circulation » sous la forme de fichiers d'export génériques.
- le paramétrage initial du module « arrêtés de circulation » pour les besoins de la commune de Marseille,
- la transmission de la structure et du format des données du fichier d'import des arrêtés de circulation, à la commune de Marseille pour permettre la reprise des données
- la formation des référents et des administrateurs,

Pour sa part, la commune de Marseille met en œuvre de manière autonome :

- les matériels informatiques nécessaires pour accéder et mettre en œuvre la solution : poste de travail (y compris le système d'exploitation, le navigateur et l'antivirus dont les spécifications exactes seront communiquées par MPM et évolueront en fonction des versions du progiciel et des contraintes imposées par l'éditeur), imprimantes ou autres périphériques nécessaires,
- le développement lié à la mise en forme des données issues de l'application 4D de gestion des arrêtés de circulation pour les importer dans le module proposé,
- la formation complémentaire de l'ensemble des utilisateurs de la solution « Arrêtés de circulation ».

2) L'exploitation et l'usage courant de la solution

MPM assure de manière récurrente et pour la durée de la convention :

- L'accès au service en ligne pour la gestion des « arrêtés de circulation » pour tous types d'arrêtés de police.

- l'hébergement technique du module de « Arrêtés de circulation » comprenant la sauvegarde quotidienne des données et des systèmes informatiques nécessaires à son bon fonctionnement,
- le support applicatif de la solution, limité aux conditions de maintenance du contrat entre MPM et l'éditeur de la solution SITEV (KADRI SIGNAL), qui comprend notamment la maintenance corrective, réglementaire et adaptative,

Pour sa part, la commune de Marseille :

- maintient les matériels informatiques utilisés dans ses locaux pour accéder au module « Arrêtés de circulation » de SITEV,
- assure la formation continue des agents utilisant la solution,
- exploite fonctionnellement la solution pour instruire les dossiers,
- réalise de manière autonome les adaptations de paramétrage nécessaires (workflows, modèles, créations de comptes, gestion des droits etc.)
- assure le support fonctionnel de premier niveau.

3) Disponibilité du service en ligne de gestion des arrêtés de circulation

La disponibilité du service est identique à celle que MPM met en œuvre pour ses propres besoins. Pour information, MPM contracte d'une part avec l'éditeur pour garantir une prise en charge et une résolution des incidents applicatifs dans des délais garantis et d'autre part avec l'hébergeur pour la disponibilité des infrastructures informatiques. MPM communiquera à la commune de Marseille sur demande ces engagements quantitatifs contractualisés.

4) Organisation et responsabilités respectives pour le support

Les utilisateurs de la commune de Marseille signalent les incidents et leurs demandes fonctionnelles auprès de leur référent applicatif qui peut saisir le support (Helpdesk) de la commune de Marseille. Le Helpdesk de la commune de Marseille transmet l'incident ou la demande au Helpdesk de MPM (CATI – Centre d'Assistance Téléphone et Informatique).

La commune de Marseille assure ainsi le support de premier niveau auprès de ses utilisateurs.

MPM assure le support technique de second niveau et centralise les éventuelles escalades vers l'éditeur de la solution.

5) Les opérations exceptionnelles

Si, à titre très exceptionnel, la commune de Marseille souhaite disposer de services informatiques supplémentaires à ceux définis aux paragraphes §1 et §2 du présent article, ceux-ci seront refacturés par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole au titre des dépenses spécifiques à l'euro/l'euro.

MPM effectuera dans ce cadre une étude préalable comprenant la description des prestations à réaliser, un planning prévisionnel et un devis. La commune de Marseille formalisera éventuellement son souhait de déclencher les prestations par l'envoi d'un courrier à l'attention de la Direction de Pôle des Systèmes d'Information de MPM.

Article 6 - Confidentialité des données

1) Cloisonnement du paramétrage et des modèles

Le paramétrage du module « Arrêtés de circulation » est autonome et spécifique à la commune de Marseille. La confidentialité des utilisateurs, de leurs droits, des modèles et types d'arrêtés permanents ou temporaires est gérée de manière indépendante pour chaque commune disposant du module « Arrêtés de circulation ».

2) Cloisonnement des données

La commune de Marseille n'a accès qu'aux données liées aux arrêtés de circulation de son territoire (16 arrondissements) et ne peut accéder aux données d'arrêtés de circulation d'autres communes. Réciproquement, aucune autre commune ne dispose d'accès aux données propres de la commune de Marseille.

3) Partage et échange des données

L'application permet les échanges de données entre les deux processus « Coordination des travaux » et « Gestion des arrêtés de circulation » limités au seul territoire de la commune de Marseille.

De plus, MPM mettra en place un export cartographique automatisé et régulier des DIT et des DAET.

Article 7 - Suivi de la convention

1) Maintien en condition opérationnelle

En cas de difficultés d'exploitation, les équipes des services compétents de MPM et de la commune de Marseille seront associées pour proposer les solutions à mettre en œuvre.

2) Bilan annuel

Un comité de pilotage annuel sera organisé entre les deux parties afin d'identifier les difficultés rencontrées et les axes d'amélioration possibles sur l'usage de l'outil selon des modalités de gestion de projet propres à la Direction Informatique de MPM.

Lors de cette réunion annuelle, MPM fournit le bilan des coûts d'exploitation et d'hébergement définitifs au regard des prestations effectivement réalisées.

Article 8 - Patrimoine

L'ensemble des immobilisations réalisées dans le cadre de la présente convention au profit exclusif de la commune de Marseille, comme le développement du paramétrage initial fera l'objet d'un inventaire détaillé et sera cédé à la commune de Marseille.

Article 9 - Restitution des biens - réversibilité

A l'issue de la convention, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole remettra à la Commune de Marseille un export des données et le paramétrage demandé.

Article 10 - Paiement

1) Principes et règles générales

L'application SITEV est utilisée pour partie pour les besoins propres de MPM : module « Coordination des travaux » et pour partie pour les besoins de la commune de Marseille : module « Arrêtés de circulation ».

De manière générale, les prestations ou les acquisitions réalisées dans le cadre de besoins communs feront l'objet d'une mutualisation des coûts sur la base d'un coefficient de répartition des charges dont les règles de calcul sont définies en annexe 1 de la présente convention. Le coefficient de répartition des charges est réévalué annuellement.

A contrario, les prestations spécifiquement réalisées au profit exclusif de la commune de Marseille sont directement et pleinement imputées à cette dernière. Elles seront refacturées à l'euro/l'euro sur la base des factures acquittées par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

2) Modalités pratiques

La mise en œuvre initiale fera l'objet de l'émission d'un titre de recette unique à l'issue de la mise en œuvre de la solution constatée par les deux parties

Les coûts relatifs à l'exploitation de la solution feront l'objet d'un titre de recette annuel à terme échu : la facture sera émise l'année n+1 pour les dépenses réalisées l'année n. Les éléments définitifs de coût de l'hébergement et de l'usage courant seront établis à terme échu et présentés en réunion de bilan annuel à l'exception de la première année où ces éléments sont définis a priori et présentés au paragraphe suivant "Coûts pour la première année de fonctionnement".

Les coûts des prestations spécifiques exceptionnelles feront l'objet d'un titre de recette à l'issue de leur réalisation constatée par les deux parties.

3) Coûts pour la première année de fonctionnement

Sur les bases des règles de calcul définies en annexe de la présente convention, le coefficient de répartition des coûts est fixé à 50% (coefficient réévalué chaque année conformément aux règles définies dans l'annexe 1 de la présente convention) des coûts globaux pour la commune de Marseille.

Ainsi la part du coût du déploiement initial pour la mise en œuvre de la solution s'établit à **35000 € TTC**. Le coût de l'exploitation et de l'usage courant de la solution pour la première année est évalué à **12 000 € TTC** ; ce coût sera réajusté en fin de période selon les règles définies en annexe 1. Le détail de ces coûts est donné en annexe 2 de la présente convention pour l'année 2014.

Article 11 - Liste des annexes

- Annexe 1 : modalités de calcul du coefficient de répartition des charges
- Annexe 2 : justification des coûts forfaitaires de mise en œuvre initiale et des prestations d'exploitation et d'usage courant pour la première année (2014).

Article 12 - Litiges

Tout litige relatif à la compréhension, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Pour la Commune de Marseille

**Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole**

Jean-Claude GAUDIN
Maire de Marseille

Eugène CASELLI
Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Table des annexes

Annexe n° 1 : Modalités de calcul du coefficient de répartition des charges.

Annexe n° 2 : Justification des coûts forfaitaires de mise en œuvre initiale et des prestations d'exploitation et d'usage courant pour la première année.

Annexe 1

Modalité de calcul du coefficient de répartition des charges

Principe

Les usages du module « Arrêtés de circulation » pour la Commune de Marseille et du module « Coordination des Travaux » pour MPM diffèrent : il s'agit pour la première de gérer l'ensemble des arrêtés de circulation (AC) et pour la seconde de gérer la saisie des demandes de travaux (DIT) et les autorisations de voirie (DAET) associées sur le territoire de Marseille Provence Métropole. Les demandes relatives à ces deux domaines ne sont pas directement comparables. En conséquence, il est décidé d'établir un coefficient de répartition des charges basé sur volumétrie annuelle des demandes respectives.

Formule de calcul

Le coefficient de répartition des charges pour la Commune de Marseille est établie sous la forme de la moyenne arithmétique simple des rapports des demandes gérées deux collectivités soit :

$$\text{Coef} = \text{Nombre d'Arrêtés produits par la Commune de Marseille} / (\text{Nombre total de dossiers (Arrêtés de circulation, DIT et DAET)})$$

Valeur définitive retenue

La valeur retenue est arrondie à la valeur la plus proche par défaut à la 4^{ème} décimale (deux décimales lorsque le coefficient est exprimé en pourcentage).

Valeur du coefficient pour l'année 2014

Le coefficient pour l'année 2014 est ainsi défini à $0,50 = 10\,000 / (10\,000 + 5000 + 5000)$

Ce coefficient sera recalculé chaque année.

Annexe 2

Justification des coûts forfaitaires de mise en œuvre initiale et des prestations d'exploitation et d'usage courant pour la première année (2014)

Pour l'année 2014, afin de calculer le coût global du service en ligne, le calcul s'est fondé sur les prestations suivantes réparties sur les deux grandes phases du projet que sont la mise en œuvre initiale et l'hébergement/usage courant. :

1. Mise en œuvre initiale

L'adaptation, l'isolation fonctionnelle et technique du paramétrage du module par commune :

- L'adaptation logicielle nécessaire pour un fonctionnement multi communes
- la configuration de la solution aux besoins de la commune,
- l'adaptation des modèles des différents types d'arrêtés,
- la formation des référents et administrateurs,
- le développement de l'outil d'import des arrêtés de circulation permettant la reprise des données de l'application 4D de gestion des arrêtés de circulation, le développement de l'extraction des données littérales des arrêtés de circulation.

Ces coûts directement imputables à la commune de Marseille.

2. Les prestations d'hébergement et d'usage courant pour la première année (2014)

2.1 Le coût de la maintenance applicative

Le coût annuel de la maintenance curative, réglementaire et adaptative de l'éditeur, y compris la mise à niveau pour l'extension des droits d'usage

Ces coûts doivent être répartis selon le coefficient de répartition.

2.2 Le coût d'hébergement de la solution

- L'hébergement en salle blanche des serveurs
- L'exploitation courante
- La mise en œuvre des sauvegardes et du Plan de Reprise d'Activités

Ces coûts sont à répartir selon le coefficient de répartition.

3. Estimation des coûts pour la mise en œuvre et l'exploitation du module « Arrêtés de circulation » de SITEV pour la commune de Marseille

Sur la base des éléments évoqués précédemment, les coûts sont synthétisés dans les tableaux ci-après :

Coût de la mise en œuvre initiale (prestations définies à l'article 5 paragraphe 1)

Prestations	Montant	Coefficient	I/F	Montant imputable
Prestation éditeur	29 000 € TTC	100%	I	29 000 € TTC
Mise en œuvre infrastructure	12 000 € TTC	50%	I	6 000 € TTC
Montant total				35 000 € TTC

Coût de l'exploitation et usage courant de la solution (prestations définies à l'article 5 paragraphe 2)

Prestations	Montant	Coefficient	I/F	Montant imputable
Maintenance	12 000 € TTC	50%	F	6 000 € TTC
Hébergement	12 000 € TTC	50%	F	6 000 € TTC
Montant total				12 000 € TTC

Ce coût sera ajusté en fin d'exercice afin de tenir compte des quantités réellement consommées et des prix unitaires issus des marchés la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Le coefficient sera également réévalué chaque année afin de tenir compte de l'activité relative réelle imputable à la commune de Marseille.

Coût des prestations exceptionnelles (prestations définies à l'article 5 paragraphe 3)

Elles seront refacturées à l'euro/l'euro sur la base des factures acquittées par MPM pour les besoins exclusifs de la commune de Marseille.